

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

Décembre 2021

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET RESSOURCES

D-2021-1587 du 14 décembre 2021 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

D-2021-1588 du 14 décembre 2021 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires

D-2021-1633 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain HERTELOUP, 2ème Vice-Président en charge des infrastructures, des bâtiments et des déplacements du Conseil Départemental

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

D-2021-1575 du 7 décembre 2021 portant modification des modalités de fonctionnement de la micro-crèche « Premiers pas » située 6 rue de l'Abbaye à Corbigny

D-2021-1637 du 29 décembre 2021 portant modification du fonctionnement du multi-accueil « La p'tite ruche » situé à La Machine

D-2021-1638 du 29 décembre 2021 portant modification de la micro-crèche « Le Jardins des Enfants » situé route de Saint-Honoré-les-Bains à Luzy

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

D-2021-1548 du 2 décembre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n° 102 PR 2+1014 à PR 3+711 – Commune de Varzy – En et hors agglomération

D-2021-1549 du 2 décembre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n° 278 PR 2+904 à PR 5+334 – Communes de Cuncy-les-Varzy et Varzy – Hors agglomération

D-2021-1550 du 2 décembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°145 PR 0+000 à PR 0+295 – Commune de Varzy– En et hors agglomération

D-2021-1551 du 2 décembre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n°148 PR 9+625 à PR 10+437 – Commune d'Urzy – Hors agglomération

D-2021-1552 du 2 décembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°224 du PR 1+891 à PR 4+040 – Communes de Montaron et Isenay – Hors agglomération

D-2021-1571 du 6 décembre 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n°978 Délaissé moulins mauguin PR 50+245 – Commune de Maux – Hors agglomération

D-2021-1576 du 7 décembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°181 PR 18+357 à PR 19+293 – Commune de Crux-la-Ville – Hors agglomération

D-2021-1581 du 10 décembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 299 PR 0+000 à PR 8+1022 – Communes de Villapourçon et Saint-Honoré-les-Bains – En et hors agglomération

D-2021-1582 du 10 décembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°135 PR 31+796 à PR 37+759 – Communes de Beuvron et Grenois – En et hors agglomération

D-2021-1598 du 16 décembre 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n°978 PR 0+800 – Commune de Saint-Hilaire-en-Morvan – Délaissé « La Détorbe » Hors Agglomération

D-2021-1622 du 21 décembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°280 PR 3+380 à PR 5+420 – Communes de Metz-le-Comte et Teigny – En et hors Agglomération

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1587

ARRÊTE

**portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
des Solidarités, de la Culture et du Sport**

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le Code de l'action sociale et familiale, notamment son article L 226-4,

VU le Code de procédure civile, notamment son article 1200-3,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-1823 du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Cloé CHAPELET en qualité Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et des Sports par intérim à compter du 12 juillet pour piloter les secteurs de l'autonomie, de la cohésion sociale, de la santé ainsi que le service budget et comptabilité,

VU le contrat d'engagement du 11 octobre 2019 portant nomination de Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon,

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

VU le contrat d'engagement du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame CARBONNE Sophie en qualité de Directrice du Développement Social local,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1612 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure WEZEMAEL en qualité de Cheffe de Service du Site de Château-Chinon Moulins-Engilbert,

VU le contrat du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Karine DESBRUERES en qualité d'Adjointe au Cheffe de service du site de Château-Chinon Moulins Engilbert,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3793 en date du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Hubert CHIVOT en qualité de Chef de service du site de Corbigny,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1616 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure DUVERGER en qualité de Cheffe de Service du Site de La Charité-sur-Loire,

VU le contrat du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Madame Angélique BRIANT en qualité de Cheffe de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3512 du 7 octobre 2020 portant nomination de Madame Laure RAVISE en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1968 en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Laurence DURIN en qualité de Cheffe de Service du Site de Nevers-Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1248 en date du 21 septembre 2018 portant nomination de Madame VARCOURT Frédérique en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1586 en date du 11 février 2019 portant nomination de Monsieur Didier BECQUET en qualité de Chef de service du site de Clamecy,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1609 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Patricia CLOIX en qualité de Cheffe de Service du Site Nevers-Vauban,

VU l'arrêté n° D2019-DRH-2535 en date du 10 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DUVAL en qualité d'Adjoint au Chef de service du site Nevers Vauban,

VU le contrat d'engagement du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane BOCQUET en qualité d'Adjoint au Chef de Service du Site Nevers Bords-de-Loire,

VU les arrêtés n° D 2021-DRH-2816 du 8 novembre 2021 et n° D 2021-DRH-2930 du 1^{er} décembre 2021 portant successivement nomination de Madame Catherine BROUILLET, en qualité de Cheffe de Service du Site d'Imphy par intérim, à compter du 1^{er} juillet 2021 et de Cheffe de Service du Site d'Imphy, à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU les nominations de Madame Véronique TISSIER du 5 octobre 2021 et du 1^{er} décembre 2021 par arrêté n° D 2021-DRH 2928, respectivement en qualité de Cheffe de Service du Site Nevers Bords-de-Loire par intérim et d'Adjointe au Chef de Service du site d'IMPY, toutes à compter du 15 octobre 2021,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3568 en date du 23 octobre 2020 portant nomination de Madame Céline TOULON en qualité de Cheffe de Service du Site de Decize,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3546 du 16 octobre 2020 portant nomination de Madame Géraldine GEOFFROY en qualité d'Adjointe au chef de service du site de Decize,

VU le contrat d'engagement en date du 30 mars 2021 portant nomination de Madame Florence DELANNOY en qualité de responsable du pôle Mineurs Non Accompagnés du site Chaméane,

VU le contrat d'engagement en date du 27 février 2020 portant recrutement en tant qu'agent contractuel de Monsieur Théo CLOIX en qualité d'éducateur Mineurs Non Accompagnés,

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

VU le contrat d'engagement du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Marianne GIRARD, en qualité de Directrice de l'Autonomie,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2862 en date du 26 novembre 2021 portant nomination de Madame Catherine LATOUR, en qualité de Cheffe du Service Gérontologie Handicap,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-650 en date du 19 janvier 2021 portant nomination de Madame Claire JARRIN, en qualité de Cheffe du service Établissements et service PA-PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITÉ ET DE L'ENFANCE

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-876 du 4 mars 2021 portant nomination de Madame Florence BONNEAU en qualité de Directrice de la parentalité et de l'enfance,

VU le contrat d'engagement du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Ophélie FOURNIER en qualité de Cheffe de service Famille et Enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH- 1127 en date du 6 avril 2021 portant nomination de Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET en qualité de Cheffe du service Offre d'Accueil,

VU l'arrêté n° D 2009-DRH-2135 en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Annie BLOTTIERE en qualité de Conseillère technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de la protection de l'enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH-1078 du 24 mars 2021, portant nomination de Madame Laëtitia GIRARDELLO en qualité d'experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes), à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1319 en date du 22 janvier 2019 portant nomination de Madame Pascale UZEL en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

VU l'arrêté n° D 2015-DRH-2092 du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Christine PAUMIER en qualité de Responsable de l'unité de Planification et Éducation Familiale et IST,

VU l'arrêté n° D 2013-DRH-2169 en date du 25 novembre 2013 portant nomination de Madame le Docteur Isabelle DEMARE-JALLET en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI Territorialisées,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1067 en date du 9 novembre 2018 portant nomination de Madame Elodie DUBOIS en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI Territorialisées,

VU le contrat d'engagement en date du 1^{er} septembre 2019 portant nomination de Madame Isabelle CAPO CHICHI en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées

VU le contrat d'engagement en date du 3 décembre 2019 portant nomination de Madame Edith NGEUMOUNGNE TAKALA en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,

MADEF

VU la nomination de Madame Sylvie DUCLOIX en qualité de Directrice stratégique de projets à compter du 01 janvier 2019,

VU la nomination de Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

VU la nomination de Madame Nathalie CUMENER en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services éducatifs,

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

VU l'arrêté n°2017-DRH-2476 en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Véronique ROSSEEL en qualité de Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1766 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Florence DESMERGER en qualité de Cheffe du Service Inclusion Sociale,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2814 en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Madame Mee-Kyung SERT en qualité de Cheffe du Service Gestion des Droits RSA à compter du 1^{er} décembre 2021,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1642 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Marie Agnès PORTA en qualité de Cheffe du Service Santé Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

VU le contrat en date du 27 octobre 2021, portant nomination de Madame Frédérique JANAND en qualité de Directrice de la Culture et du Sport à compter du 3 janvier 2022,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3742 en date du 27 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Francis DREYER en qualité de Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1639 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Michel ROUDIER en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1768 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Anne BERTHIER en qualité de Cheffe du Service Développement Culturel et Sportif.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1738 en date du 1^{er} décembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie LEVIGNE en qualité de Cheffe du Service Budget et Comptabilité,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-1531 en date du 9 mars 2020 portant promotion de Madame Sophie PEUDPIECE en qualité d'Adjointe au Chef du Service Budget et Comptabilité de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la culture et du Sport,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° D 2021-1065 du 12 août 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à Madame Cloé CHAPELET, Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport par intérim, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Notifications de subventions,
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants ayant des incidences financières ou sur les délais d'exécution ,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,

Article 3 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions, services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT pour les directeurs et directrices et supérieurs à 25 000 € HT pour les chefs de service ainsi qu'à l'exception de signer les bordereaux comptables, à :

- Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon.

DIRECTION DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

- Madame Sophie CARBONNE en qualité de Directrice du Développement Social Local,
- Monsieur Hubert CHIVOT, Chef du service de site de Corbigny,
- Madame Marie-Laure WEZEMAEL, Cheffe du Service de Site de Château-Chinon-Moulins Engilbert,
- Madame Marie-Laure DUVERGER, Cheffe du Service de Site de La Charité-sur-Loire,
- Madame Angélique BRIANT, Cheffe du service de site de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Madame Laurence DURIN, Cheffe du service du site de Nevers-Chaméane,
- Madame Patricia CLOIX, Cheffe du Service du Site Nevers-Vauban,
- Monsieur Didier BECQUET, Chef de Service du Site de Clamecy,
- Madame Véronique TISSIER, Cheffe de Service du Site de Nevers-Bords de Loire par intérim,
- Madame Catherine BROUILLET, Cheffe du Service de Site d'Imphy,
- Madame Céline TOULON, Cheffe du service de site de Decize.

DIRECTION AUTONOMIE

- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Catherine LATOUR, Cheffe du Service Gérontologie Handicap,
- Madame Claire JARRIN, Cheffe du service Établissements et service PA PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE

- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la parentalité et de l'enfance,
- Madame Ophélie FOURNIER, Cheffe de service Famille et Enfance
- Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET, Cheffe du service Offre d'Accueil.

MADEF

- Madame Sylvie DUCLOIX , Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX, Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Madame Nathalie CUMENER, Adjointe à la directrice, chargée des Services éducatifs.

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Florence DESMERGER, Cheffe du Service Inclusion Sociale,
- Madame Mee-Kyung SERT, Cheffe du Service Gestion des Droits RSA,
- Madame Marie-Agnès PORTA, Cheffe du service Santé-Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport,
- Monsieur Francis DREYER, Chef du service des Musées et du Patrimoine Culturel,
- Madame Anne BERTHIER, Cheffe du service Développement Culturel et Sportif.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, la délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

Service Budget et Comptabilité :

- Madame Nathalie LEVIGNE, Cheffe du service Budget et comptabilité,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité,

MADEF, y compris des bordereaux de paie des agents

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

Direction de la Culture et du Sport

- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus mentionnés, délégitation de signature est accordée pour tous les bordereaux comptables de la DGA, à :

- Madame Cloé CHAPELET, Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport par intérim,
- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Sophie CARBONNE, Directrice du Développement Social Local,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

Paie des agents de la MADEF :

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources.

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cloé CHAPELET et/ou d'un(e) des directeurs(rices) à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions : les décisions, correspondances et documents de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception de la signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Sophie CARBONNE, Directrice du Développement Social Local,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance.

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs Chefs de service respectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT ainsi qu'à l'exception de signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Véronique TISSIER, Adjointe au Chef de Service du site d'IMPHY,
- Madame Géraldine GEOFFROY, Adjointe au Chef du Service de Site de Decize,
- Madame VARCOURT Frédérique, Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,
- Madame Karine DESBRUERES, Adjointe au Chef de service du site de château-Chinon, Moulins Engilbert,
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Adjoint au chef de service du site de Nevers-bords de Loire,
- Madame Laure RAVISE, Adjointe au Chef de service du site de Cosne,

- Monsieur Nicolas DUVAL, Adjoint au Chef de service du site Nevers Vauban,
- Madame Christine PAUMIER, Responsable de l'unité Planification et Education Familiale et IST,
- Madame le Docteur Isabelle DEMARE JALLET, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame Elodie DUBOIS, responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame le Docteur Isabelle CAPO CHICHI, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame le Docteur Edith NGEUMOUGNE TAKALA , Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Monsieur Jean-Michel ROUDIER, Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité.

Article 5 bis : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à Madame Florence DELANNOY et à Monsieur Théo CLOIX à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions l'ensemble des documents administratifs nécessaires à l'obtention des passeports des mineurs non accompagnés confiés au département de la Nièvre.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de site et/ou de son adjoint, et afin de garantir une permanence de réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée à titre temporaire par l'un des autres chefs de site ou adjoints aux chefs de site désigné à cet effet par la Directrice du Développement Social Local par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service PMI et/ou d'un des responsables d'unité, et afin de garantir une permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée par l'un des autres responsables d'unité désigné à cet effet par la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 ter : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service de la Direction de la Parentalité et de l'Enfance, de la MADEF, de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé et de la Direction de l'Autonomie et de la Direction de la Culture et du Sport et afin de garantir la permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 3 sera exercée par l'un des autres chefs de service désignés à cet effet par la Directrice ou le Directeur de chaque domaine concerné ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 quater : En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Budget et Comptabilité ou de l'adjointe à la Cheffe du service Budget et Comptabilité, la délégation de signature sera exercée par l'un des Directeurs visés à l'article 4 et en cas d'empêchement de ceux-ci, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA.

Article 7 : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de responsable de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE et à Madame Pascale UZEL.

Article 7 bis : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de chef de service, délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE pour tous les autres domaines du champ de compétence du service visés à l'article 3.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 14 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - *1588*

ARRÊTE

**portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement et du Développement des Territoires**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 2 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019-DRH en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Annie DUTRIEU en qualité de Chef de service Administratif et Financier,

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-2418 en date du 04 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Geoffrey DARMENCIER en qualité de Directeur du Développement Territorial

VU l'arrêté n° D 2017-DRH 1598 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Pascal BERNARD en qualité de Chef du Service Accompagnement au Numérique,

VU l'arrêté n°2017-DRH-1588 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice ALRIC en qualité de Chef du Service Patrimoine Naturel,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1589 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur François THOMAS en qualité de Chef du Service Eau,

VU l'arrêté n° D2020-DRH-1588 du 27 mars 2020 portant nomination de Madame Annaëlle JARNIER, en qualité de Cheffe du service Développement rural et transition énergétique, à compter du 1er avril 2020,

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITÉS

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1591 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Hubert LADRET, en qualité de Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1754 en date du 15 mars 2019 portant nomination de Madame Nicole HARDY en qualité de Chef du Service administratif, budgétaire et transport adapté,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1592 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Olivier CHESNEAU en qualité de Chef du Service Mobilités,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1593 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Laurent JOLY en qualité de Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,

VU l'arrêté n° 2021-DRH-1660 en date du 1^{er} juillet 2021 portant nomination de Monsieur Florian PICHELIN en qualité de Chef du service Nièvre Travaux et Matériels (NTM),

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-801 en date du 21 juin 2018 portant nomination de Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU la nomination en date du 26 juillet 2021 de Monsieur PASCAL CHEVALIER, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au recrutement du nouveau Directeur,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-802 en date du 11 juin 2018 portant nomination de Madame Audrey CORDEIRO, en qualité d'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne),

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-2255 en date du 27 juin 2019 portant nomination de Madame Muriel VOISINE, en qualité d'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers),

VU la nomination de Monsieur Philippe CAILLOT, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers, Saint-Bénin d'Azy),

VU la nomination de Madame Emilie MIDAN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Dormes, Decize, Saint-Saulge),

VU la nomination de Monsieur Jean-Luc GARBE, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité-sur-Loire, Prémery),

VU la nomination de Monsieur Romain TOURREILLES, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne-sur-Loire, Donzy, Saint Amand en Puisaye),

VU la nomination de Monsieur Stéphane De ROSSI, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Tannay, Varzy) à compter du 1^{er} juillet 2020,

VU la nomination de Monsieur Didier BLOND, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon, Moux, Lormes),

VU la nomination de Monsieur Richard BRELLIER, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny, Chatillon en Bazois),

VU la nomination de Monsieur Jean-Claude GERMAIN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulin-Engilbert, Cercy la Tour, Luzy),

VU la nomination de Monsieur Didier ZONGHERO, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU la nomination de Monsieur Jean-Philippe PUECH, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU la nomination en date du 16 novembre 2021 de Madame Frédérique LIBERT, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières de Val Ligérien,

VU la nomination en date du 23 février 2021 de Monsieur Laurent JACQUES, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, à compter du 25 mai 2021,

VU la nomination de Monsieur Jean-François CAILLIAU, en qualité de responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,

VU la nomination de Monsieur Gauthier LAZARO, en qualité de Chef de la section atelier de Nièvre Travaux et Matériels (NTM),

VU la nomination de Monsieur Pierre MARSONI, en qualité de Chef de la section Exploitation Nièvre Travaux et Matériels,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2812 en date du 5 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe LAUMAIN, en qualité d'Adjoint au Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels (NTM), à compter du 1^{er} novembre 2021,

VU la nomination de Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

VU la nomination de Madame Marie-Françoise BELTRAN, Chef comptable chargée du suivi administratif de Nièvre Travaux et Matériels.

DIRECTION DU PATRIMOINE BÂTI

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-2153 en date du 7 août 2020, portant nomination de Madame Corinne JAILLETTE, en qualité de Directrice du Patrimoine Bâti,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1601 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe GUILLEMARD, en qualité de Chef du Service Sites Extérieurs,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1602 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Thierry BOUILLLOT, en qualité de Chef du Service Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1755 en date du 15 mars 2019 portant nomination de Monsieur Gabriel MARECHAL en qualité de Chef du Service Gestion du Patrimoine,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2784 en date du 28 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane RAPEAU en qualité d'Adjoint au Chef du Service Entretien Maintenance des Bâtiments,

VU la nomination en date du 22 octobre 2021 de Monsieur Pierre CHEVRIER, en qualité de chargé d'opérations au service des Bâtiments départementaux à compter du 1^{er} novembre 2021,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2021- 1163 du 10 septembre 2021 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil départemental et à sa Commission permanente,
- Délibérations du Conseil départemental et de sa Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Notifications de subventions,
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants ayant des incidences financières ou sur les délais d'exécution ,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,

Article 2bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à défaut de Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités, à défaut,
- Monsieur Geoffrey DARMENCIER, Directeur du Développement Territorial,
- Madame Corinne JAILLETTE, Directrice du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions et services ou activités : les décisions, correspondances, engagements et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2, à :

- Monsieur Geoffrey DARMENCIER, Directeur du Développement Territorial,

- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
- Madame Corinne JAILLETTE, Directrice du Patrimoine Bâti,
- Madame Annie DUTRIEU, Chef de service Administratif et Financier.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre des attributions de leurs UTIR respectives, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,
- Monsieur Pascal CHEVALIER, en qualité de Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Florian PICHELIN, Chef du Service Nièvre Travaux et Matériels.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

Direction du Développement Territorial

- Monsieur Pascal BERNARD, Chef du Service Accompagnement au Numérique,
- Monsieur Fabrice ALRIC, Chef du Service Patrimoine Naturel,
- Monsieur François THOMAS, Chef du Service de l'Eau,
- Madame Annaëlle JARNIER, Cheffe du service Développement rural et transition énergétique,

Direction du Patrimoine Bâti

- Monsieur Philippe GUILLEMARD, Chef du Service des Sites Extérieurs,
- Monsieur Thierry BOUILLOT, Chef du Service Bâtiments Départementaux,
- Monsieur Gabriel MARECHAL, Chef du Service Gestion du Patrimoine,

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

- Madame Nicole HARDY, Chef du Service Administratif, Budgétaire et Transport Adapté,
- Monsieur Laurent JOLY, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,
- Monsieur Olivier CHESNEAU, Chef du Service Mobilités,
- Madame Audrey CORDEIRO, Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne), sur l'ensemble de l'UTIR du Val Ligérien,
- Madame Muriel VOISINE, Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers), sur l'ensemble de l'UTIR du Val Ligérien

Service Nièvre Travaux et Matériels

- Madame Marie-Françoise BELTRAN, Chef comptable chargée du suivi administratif de Nièvre Travaux et Matériels.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 5, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 4 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Philippe CAILLOT, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers-Saint-Benin-d'Azy),
- Madame Emilie MIDAN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Decize - Dornes – Saint Saulge),
- Monsieur Jean-Luc GARBE, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité – Pouilly – Prémery),
- Monsieur Romain TOURREILLES, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne – Donzy – Saint-Amand en Puisaye),
- Monsieur Stéphane De ROSSI, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Varzy – Tannay),
- Monsieur Didier BLOND, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon – Moux – Lormes),
- Monsieur Richard BRELIER, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny – Chantillon-en-Bazois),
- Monsieur Jean Claude GERMAIN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulins-Engilbert – Cercy-la-Tour – Luzy),
- Monsieur Didier ZONGHERO, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures du Val Ligérien,
- Monsieur Jean-Philippe PUECH, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Madame Frédérique LIBERT, Responsable de la gestion du domaine public de l'UTIR du Val Ligérien,
- Monsieur Laurent JACQUES, Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Jean-François CAILLIAU, Responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,
- Monsieur Gauthier LAZARO, Chef de la section Atelier de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Pierre MARSONI, Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Jean Christophe LAUMAIN, Adjoint au Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 4 000 € HT sur marchés, et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Pierre CHEVRIER, Chargé d'opérations au service des Bâtiments départementaux,
- Monsieur Stéphane RAPEAU, Adjoint au Chef du Service Entretien Maintenance des Bâtiments,
- Monsieur Bruno MORIN, chargé d'opérations au sein du service Services Extérieurs,
- Mademoiselle Elodie HARLE, chargée d'opérations au sein du service Services Extérieurs,

- Monsieur Thierry GUILLOTON, chargé d'opérations au sein du service Bâtiments Départementaux,
- Monsieur Vincent BERTHELOT, chargé d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,


Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le 14 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1633

ARRÊTE

portant délégation de signature à Monsieur Alain HERTELOUP, 2^e Vice-Président en charge des infrastructures, des bâtiments et des déplacements du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public en cas d'empêchement du Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Alain HERTELOUP, 2^e Vice-Président, à compter du 21 décembre 2021 au 3 janvier 2022 inclus, à l'effet de signer ou viser tout acte relevant de la compétence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à Monsieur Alain HERTELOUP et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera d'office caduc et cessera de produire ses effets sans aucune autre formalité au-delà du 3 janvier 2022.

ARTICLE 5 :

Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2021

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN



ARRÊTÉ portant **modification des modalités de fonctionnement de la micro-crèche « Premiers pas »** située 6, rue de l'Abbaye à **CORBIGNY**

N° D 2021-AS 75

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret d'application du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
VU l'arrêté N° D 2017-662 du 21 juin 2017 du Président du Conseil départemental autorisant la création d'une micro-crèche gérée par le centre social et culturel du Pays Corbigeois ;
VU le courrier, en date du 07 octobre 2021 de Madame la Présidente du Centre social et culturel du Pays Corbigeois, sollicitant une demande d'extension de la capacité d'accueil à compter du 01 janvier 2022 ;
VU l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale de l'association gestionnaire, validant le principe d'une extension de la capacité d'accueil lors de sa session du 18 juin 2021 ;
VU l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 06 octobre 2021, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2020-824 du 01 décembre 2020.
- ARTICLE 2 :** **À compter du 01 janvier 2022**, la micro-crèche « Premiers pas » située 6, bis rue de l'Abbaye à Corbigny, gérée par le Centre Social et culturel du Pays Corbigeois est ouverte :

du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 3 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la structure est de **12 places** polyvalentes pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

- les Lundis, Mardis, Jeudis, Vendredis :

Horaires	Capacités
7h30 à 8h00	3 places
8h00 à 17h30	12 places
17h30 à 18h30	3 places

- les Mercredis :

Horaires	Capacités
7h30 à 8h00	3 places
8h00 à 17h30	8 places
17h30 à 18h30	3 places

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : Les fonctions de **référente technique** sont assurées depuis le 08 avril 2019 par **Madame Nathalie BONTEMS**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.

ARTICLE 8 : La Présidente ou le Directeur du Centre Social et culturel du Pays Corbigeois devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Madame le Maire de Corbigny et à Madame la Directrice de la Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 07 DEC 2021

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental



**ARRÊTÉ portant modification de
fonctionnement du multi accueil
«La p'tite ruche» situé à La
Machine**

N° D 2021 - 1637

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU l'autorisation de fonctionnement du Président du Conseil départemental en date du 20 mars 2004 ; modifié par les arrêtés D2019-704; D2020-825 ;

VU la demande, en date du 17 décembre 2021 de Madame la responsable du multi-accueil de La Machine, sollicitant une continuité de direction à compter du 23 novembre 2021 ;

EN l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2020-825 du 01 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le Multi-accueil « **La P'tite Ruche** », situé sur le site des Glénons à La Machine, est géré par le Centre socio-culturel de La Machine.

ARTICLE 3 : Le muti-accueil « **La P'tite Ruche** » est ouvert du:

Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 4 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la structure est de **15 places** polyvalentes pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans.

A compter du **04 janvier 2021**, le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes:

Lundi		Mardi/Jeudi/Vendredi		Mercredi	
Horaires	Capacité	Horaires	Capacité	Horaires	Capacité
7h30 à 8h30	5 places	7h30 à 8h30	5 places	7h30 à 8h30	5 places
8h30 à 13h00	15 places	8h30 à 16h30	15 places	8h30 à 10h00	12 places
13h00 à 16h30	10 places	16h30 à 17h30	8 places	10h00 à 15h00	15 places
16h30 à 17h30	8 places	17h30 à 18h30	5 places	15h00 à 16h30	12 places
17h30 à 18h30	5 places	/	/	16h30 à 17h30	8 places
/	/	/	/	17h30 à 18h30	5 places

ARTICLE 5 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 7 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8 : La direction de la structure est assurée par **Madame MATHIEU Sophie**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.
La continuité de la fonction de direction est assurée, en son absence, par **Madame MAZOIRE Valérie**, titulaire d'une licence de psychologie avec expérience auprès des enfants .

ARTICLE 9 : La Présidente du Centre socio-culturel ou la Directrice de cette structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame la Présidente du Centre Socio-culturel de La Machine, à Monsieur le Maire de La Machine et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 29 DEC 2021

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

Le Vice Président

Alain HERTELOUP



ARRÊTÉ portant modification de la micro-crèche
« Le Jardin des Enfants »
situé route de St Honoré les Bains à **LUZY**

N° D 2021- 1638

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret d'application n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté N° D 2019-319 du 25 avril 2019 du Président du Conseil Général de la Nièvre, portant autorisation de transformation et de fonctionnement d'un multi-accueil « Le Jardin des Enfants » à Luzy en Micro-crèche;

VU la demande, en date du 07 décembre 2021 de Madame la Directrice du Centre social de Luzy puis la demande du 30 juin 2021 de la Présidente du centre social sollicitant une extension à 12 places de la micro-crèche;

VU l'évaluation de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 17 novembre 2021, et en l'impossibilité contrainte pour le Conseil Départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2019-319 du 25 AVRIL 2019.

ARTICLE 2 : Depuis le **1er Mai 2019**, le Multi-accueil situé, route de ST-Honoré les Bains à LUZY est une Micro-crèche « Le Jardin des Enfants ». La gestion est assurée par le Centre social de Luzy.

ARTICLE 3 : Compte-tenu du statut de l'établissement, des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la Micro-crèche « Le Jardin des Enfants » passe à 12 places d'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 3 ans révolus à partir du 1^{er} janvier 2022.

Au-delà de 3 ans et jusqu'à 6 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière ponctuelle.

À compter de cette date, les horaires d'ouverture seront les suivants :

du Lundi au Vendredi de 7h45 à 18h30 (avec les modulations horaires suivantes) :

- **7h45 à 17h30 : 12 places**

- **17h30 à 18h30 : 8 places**

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel encadrant pour 6 enfants.

Afin de répondre aux décrets en vigueur, en cas de dépassement de 12 enfants accueillis, le nombre d'encadrant devra impérativement être augmenté.

ARTICLE 7 : Les fonctions de **référente technique** sont assurées par **Madame Coralie TOPINET**, infirmière diplômée d'État.

En son absence, la **continuité de direction** est assurée par **Madame Béatrice VANNIER**, auxiliaire de puériculture diplômée d'état.

ARTICLE 8 : La Présidente ou la Directrice du centre social de Luzy devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIÈVRE.

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Madame le Maire de LUZY, à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 29 DEC 2021

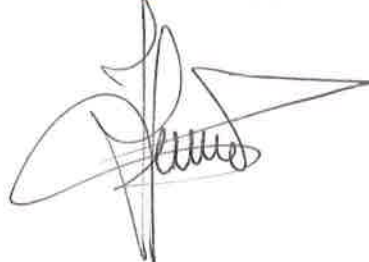
Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

Le Vice Président

Alain HERTELOUP

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Herteloup', is written over a blue ink stamp of the same name. The signature is stylized and somewhat abstract.

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 102
PR 2+1014 à PR 3+711
Commune de VARZY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Varzy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 102, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 1 journée dans la période du mardi 7 décembre 2021 au mercredi 15 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 102 entre les PR 2+1014 et 3+711.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 278 du PR 2+309 au PR 6+621
- RD 186 du PR 2+801 au PR 5+190
- RD 105 du PR 3+760 au PR 7+414

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Varzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Varzy, le 29/11/2021
Le Maire,



G. NOËL

A Nevers, le 02 DEC 2021
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Avis Favorable

Élagage d'arbre RD102
sur la RD102 de PR 2+1014 à PR 3+711

Section barrée :

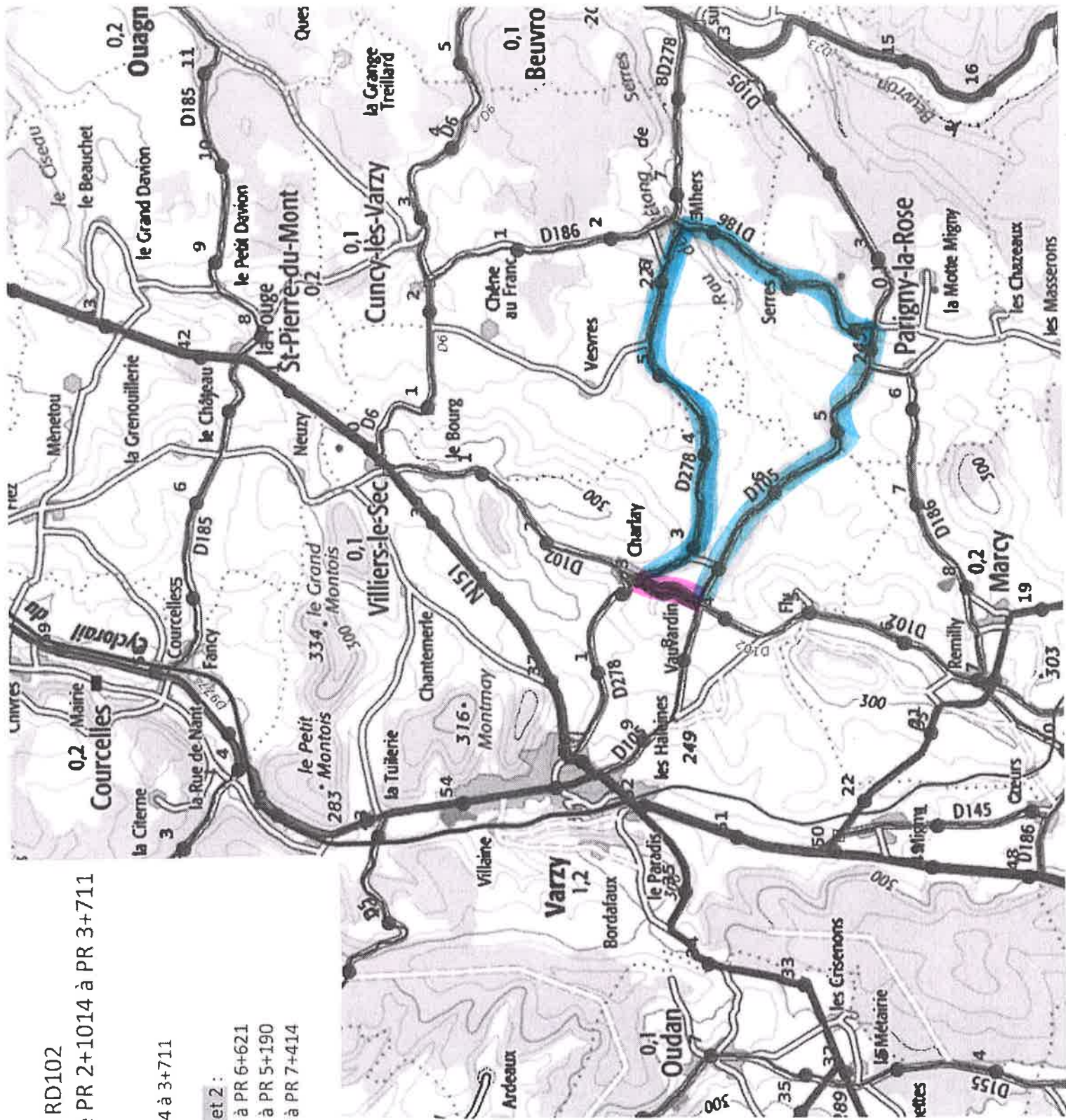
RD102 de PR 2+1014 à 3+711

Déviations VL sens 1 et 2 :

RD278 de PR 2+309 à PR 6+621

RD186 de PR 2+801 à PR 5+190

RD105 de PR 3+760 à PR 7+414



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 278
PR 2+904 à PR 5+334
Communes de CUNCY-LES-VARZY et de VARZY
Hors agglomération**

🚫 🚫 🚫 🚫

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Varzy en date du 29 novembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 278, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant 1 journée dans la période du mardi 7 décembre 2021 au mercredi 15 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 278 entre les PR 2+904 et 5+334.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 278 du PR 2+904 au PR 2+309
- RD 102 du PR 2+1014 au PR 3+711
- RD 105 du PR 7+414 au PR 3+760
- RD 186 du PR 5+190 au PR 2+801
- RD 278 du PR 6+621 au PR 5+334

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

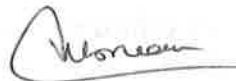
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Varzy.

A Nevers, le 02 DEC 2021
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 145
PR 0+000 à PR 0+295
Commune de VARZY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Varzy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 145, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 1 journée dans la période du mardi 7 décembre 2021 au mercredi 15 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 145 entre les PR 0+000 et 0+295.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 5 du PR 22+437 au PR 22+703
- RD 977 du PR 50+160 au PR 47+834
- RD 186 du PR 10+964 au PR 10+351
- RD 145 du 2+166 au PR 0+295

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Varzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Varzy, le 29/11/2021
Le Maire,



G. NOËL

Avis Favorable

A Nevers, le 2 DEC 2021
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Élagage d'arbre RD145
sur la RD145 de PR 0+000 à PR 0+295

Section bariée :

RD145 de PR 0+000 à 0+295

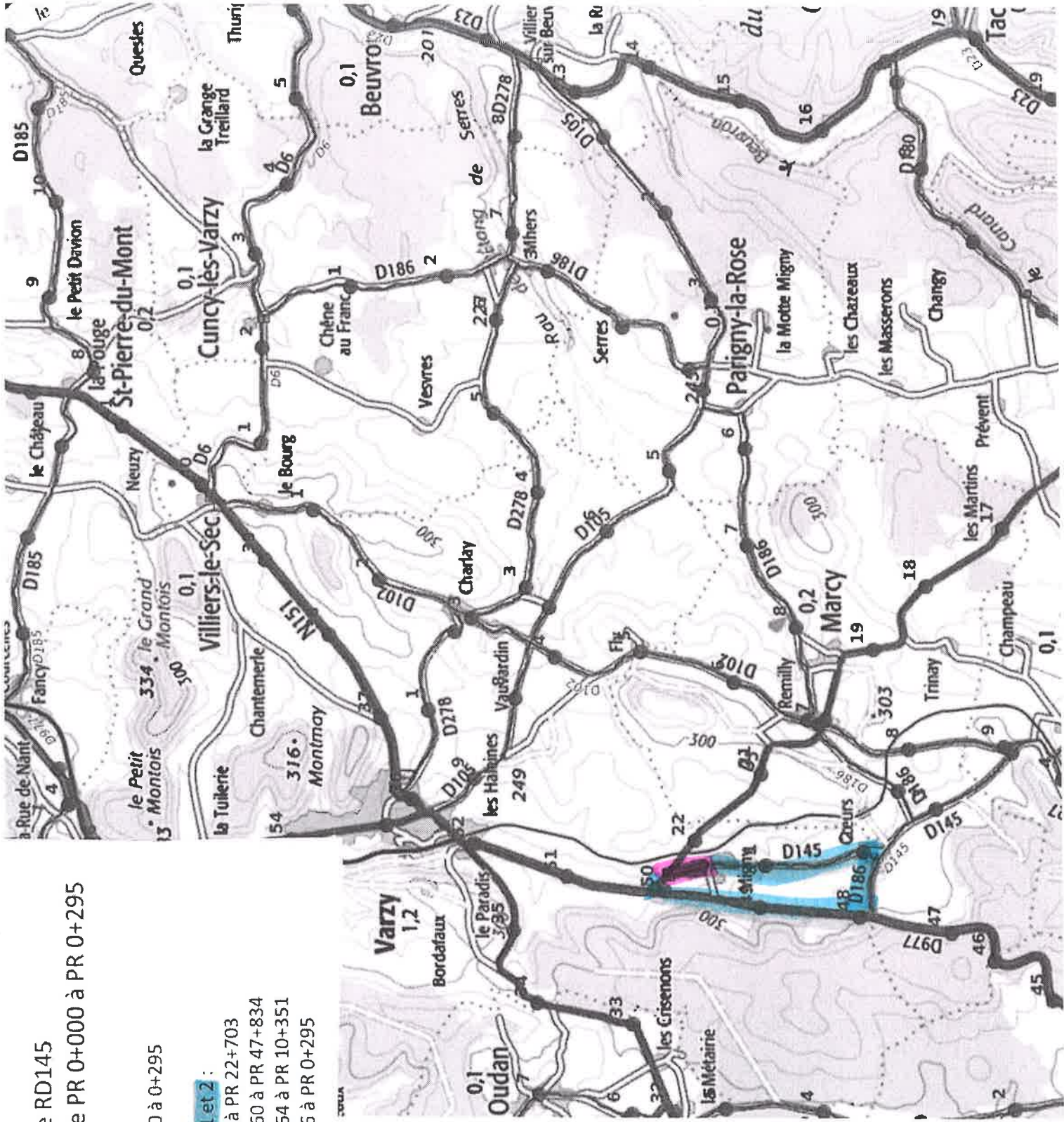
Déviations sens 1 et 2 :

RD5 de PR 22+437 à PR 22+703

RD977 de PR 50+160 à PR 47+834

RD186 de PR 10+964 à PR 10+351

RD145 de PR 2+166 à PR 0+295



D-2021-1551

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°148
PR 9+625 à PR 10+437
Commune d'URZY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Nevers,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Coulanges-les-Nevers,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Urzy en date du 27 novembre 2021,

VU l'arrêté n° D 2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'élagage d'arbres le long de la RD 148 du PR 9+640 au PR 9+840, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie .

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Durant 3 jours dans la période du 6 décembre 2021 au 10 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 148 entre les PR 9+625 et 10+437.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 148 du PR 10+437 au PR 12+063 ,
- RD 977 du PR 8+878 au PR 1+480,
- RD 207 du PR 0 au PR 4+714,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

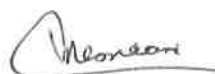
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Nevers, Coulanges les Nevers et Urzy ,

A Nevers, le 02 DEC 2021

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

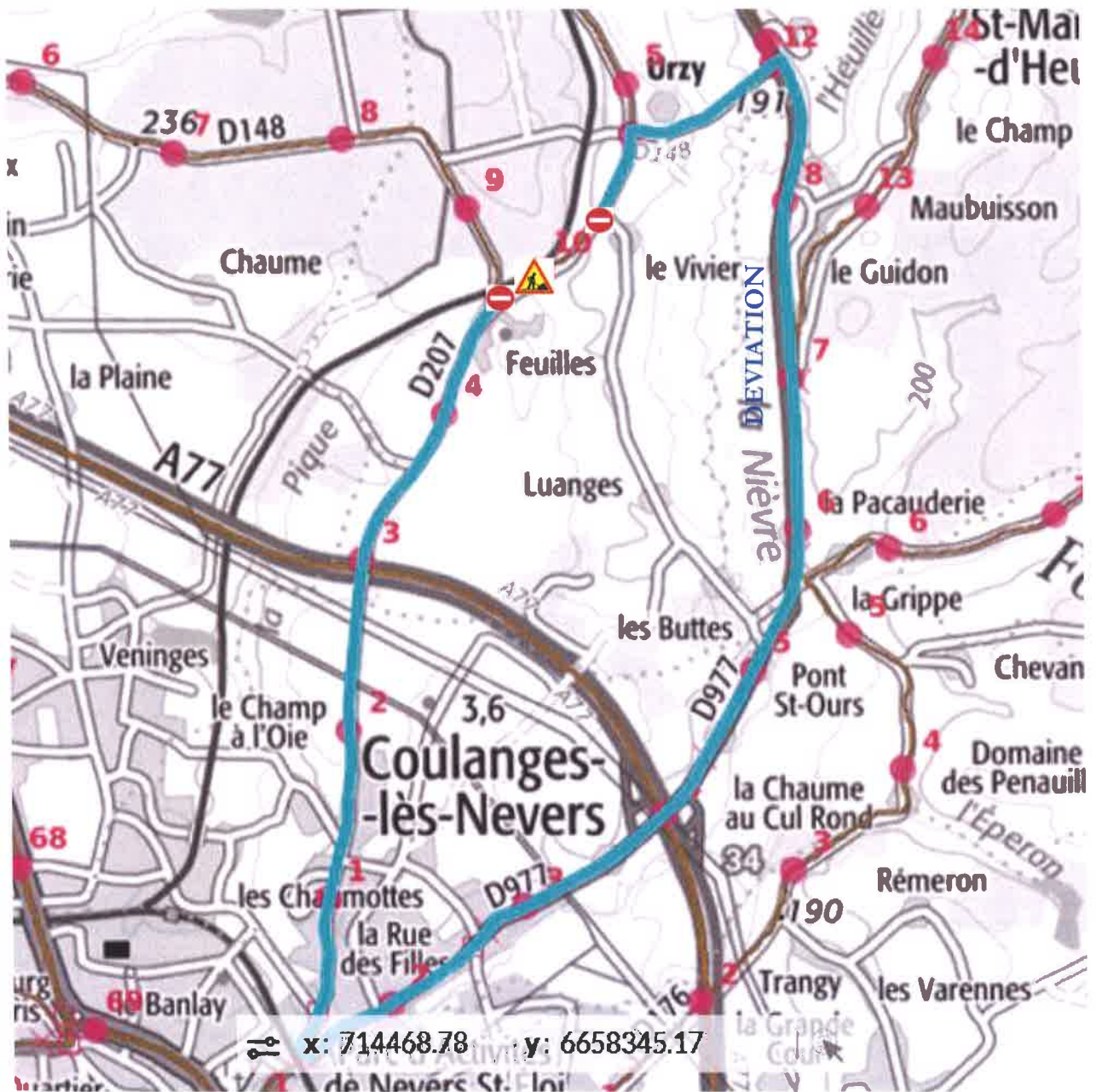
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 148 - URZY



D-2021-1552

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 224
PR 1+891 au PR 4+040
Communes de MONTARON et ISENAY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Vandenesse, en date du 2 décembre 2021,

VU la demande de la société SFERIS en date du 3 août 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux sur la ligne SNCF 762000 au droit du passage à niveau n° 73 sur la Route Départementale n° 224 au PR 2+010, il est nécessaire d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Durant 4 jours dans la période du 6 décembre 2021 au 10 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 224 du PR 1+891 au PR 4+040.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- RD 37 du PR 10+940 au PR 13+105
- RD 106 A du PR 4+852 au PR 8+155
- RD 159 du PR 0+000 au PR 3+306

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Signaux GIROD – 60 route d'Auxerre – 89380 APPOIGNY.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Vandenesse.

A Nevers, le 02 DEC 2021

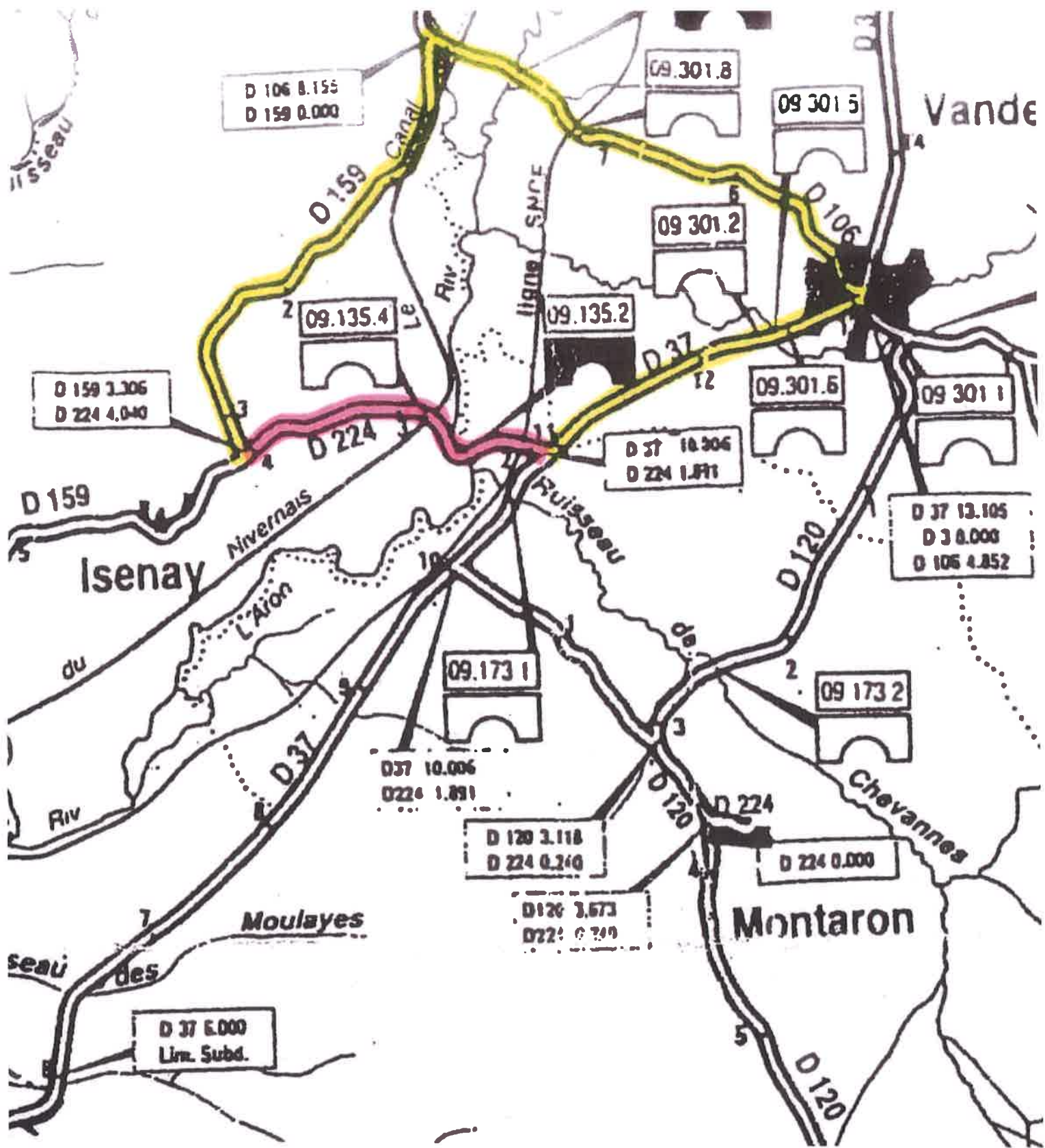
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



█ ROUTE BARRÉE
█ DEVIATION DANS LES 2 SENS

D-2021-1571

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	978
PR	Délaissé moulins mauguin PR 50+245
Commune	Maux
Limites	Hors agglomération

Vu la demande en date du 23/11/2021 par laquelle Monsieur Benoit BONNOT, demeurant Ursier 58290 Maux demande l'autorisation de créer un dépôt de bois sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété de la personne publique,
Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,
Vu l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,
Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières:

DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

*la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex*

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **4** jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : 50.00 m²

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : **50.00** m² X 0,81 € = **40.50** €/mois (avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : **50.00** m² X 2,98 € = **149.00** €/mois

(avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Bonnot Benoit , Ursier 58290 Maux, permissionnaire,

M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le

06 NOV 2021

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,

Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,


Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRÊTE

**portant Interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 181
du PR 18+357 au PR 19+293
Commune de CRUX LA VILLE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint-Saulge,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enfouissement de la fibre optique sur la RD 181, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1^{er}:

Durant 21 jours dans la période du 8 décembre 2021 au 8 janvier 2022, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n°181 du PR 18+357 au PR 19+293.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 181 du PR 18+357 au PR 15+909,
- RD 38 du PR 44+285 au PR 47+860,
- RD 34 du PR 45+600 au PR 40+605,
- RD 181 du PR 20+266 au PR 19+293,

Article 3 :

Les droits des riverains seront maintenus pendant la période d'exécution des travaux .

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise STARTER TP .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

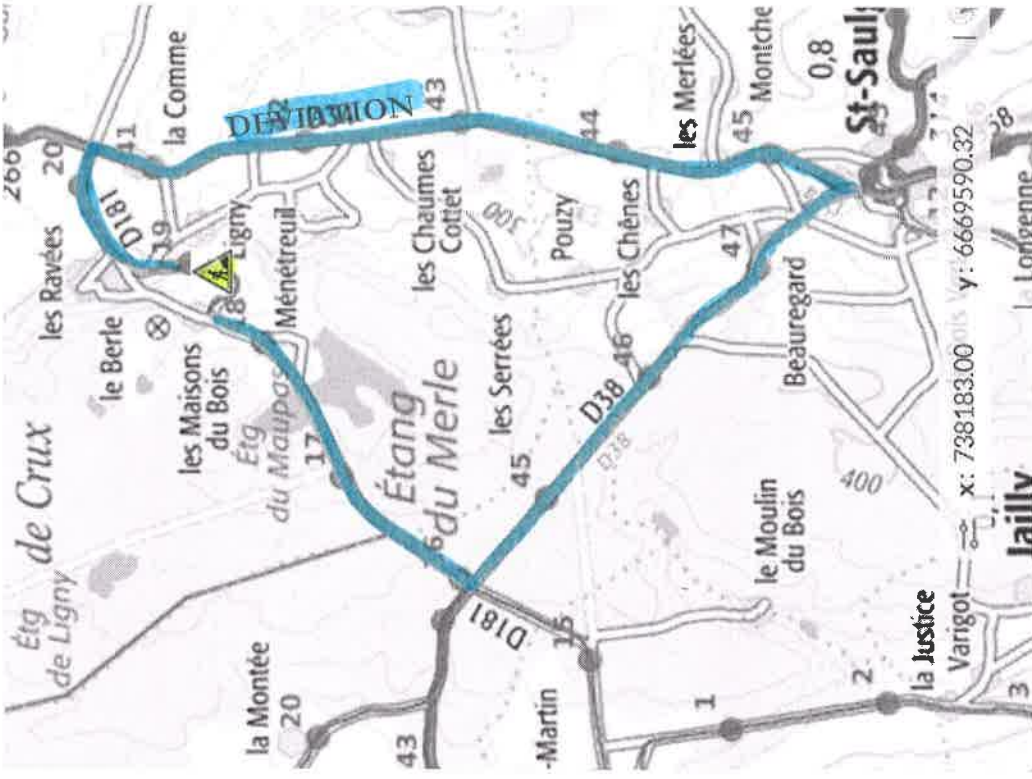
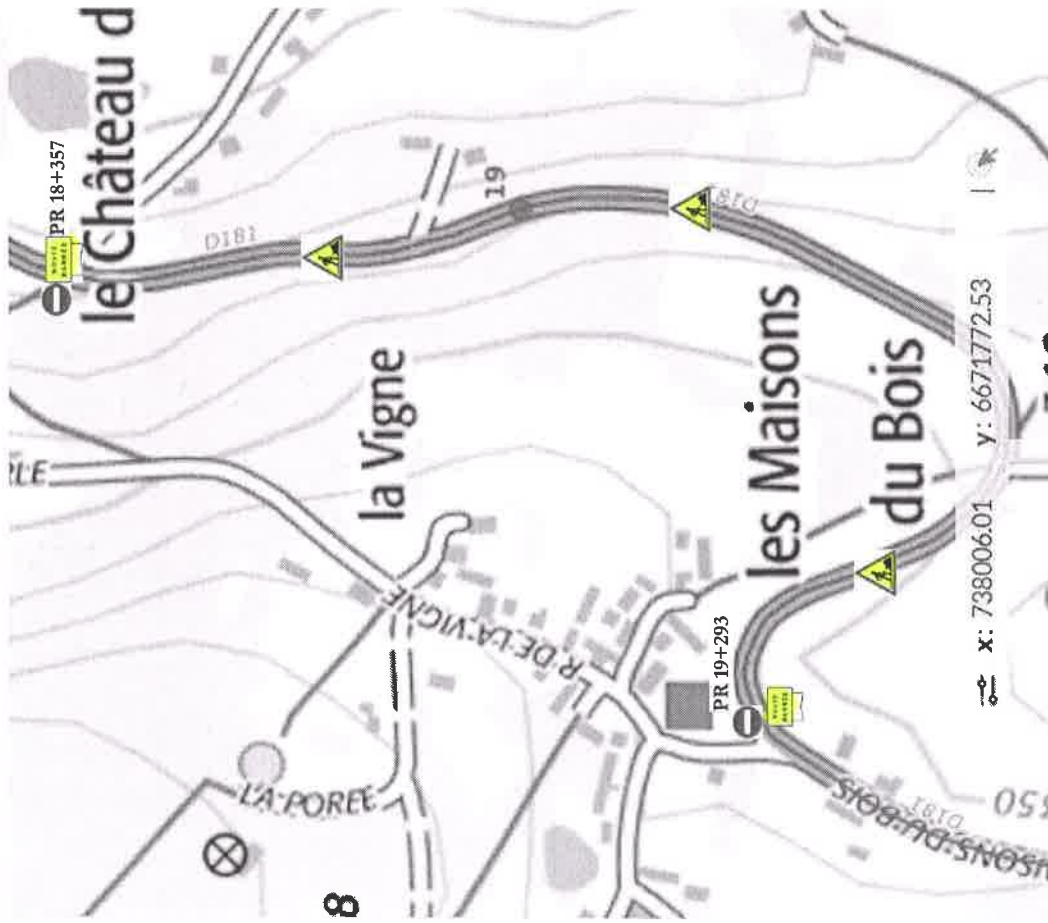
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Saint Saulge,

A Nevers, le 07 DEC 2021
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 181 CRUX LA VILLE



ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 299
PR 0+000 à PR 8+1022

Communes de VILLAPOURCON et de SAINT-HONORE-LES-BAINS
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Honoré-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Préporché,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc sur la Route Départementale n° 299 entre les PR 0+700 et 0+900, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du lundi 13 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 299 entre les PR 0+000 et 8+1022.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 227 du PR 17+022 au PR 20+692
- RD 18 du PR 60+616 au PR 55+472
- RD 157 du PR 15+725 au PR 22+868
- RD 985 du PR 66+173 au PR 68+239

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible; la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Honoré-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Préporché.

A Saint-Honoré-les-Bains, le

10/ Le Maire empêché 02 DEC. 2021



N. URVILLE Jean Jacques
Adjoint au Maire

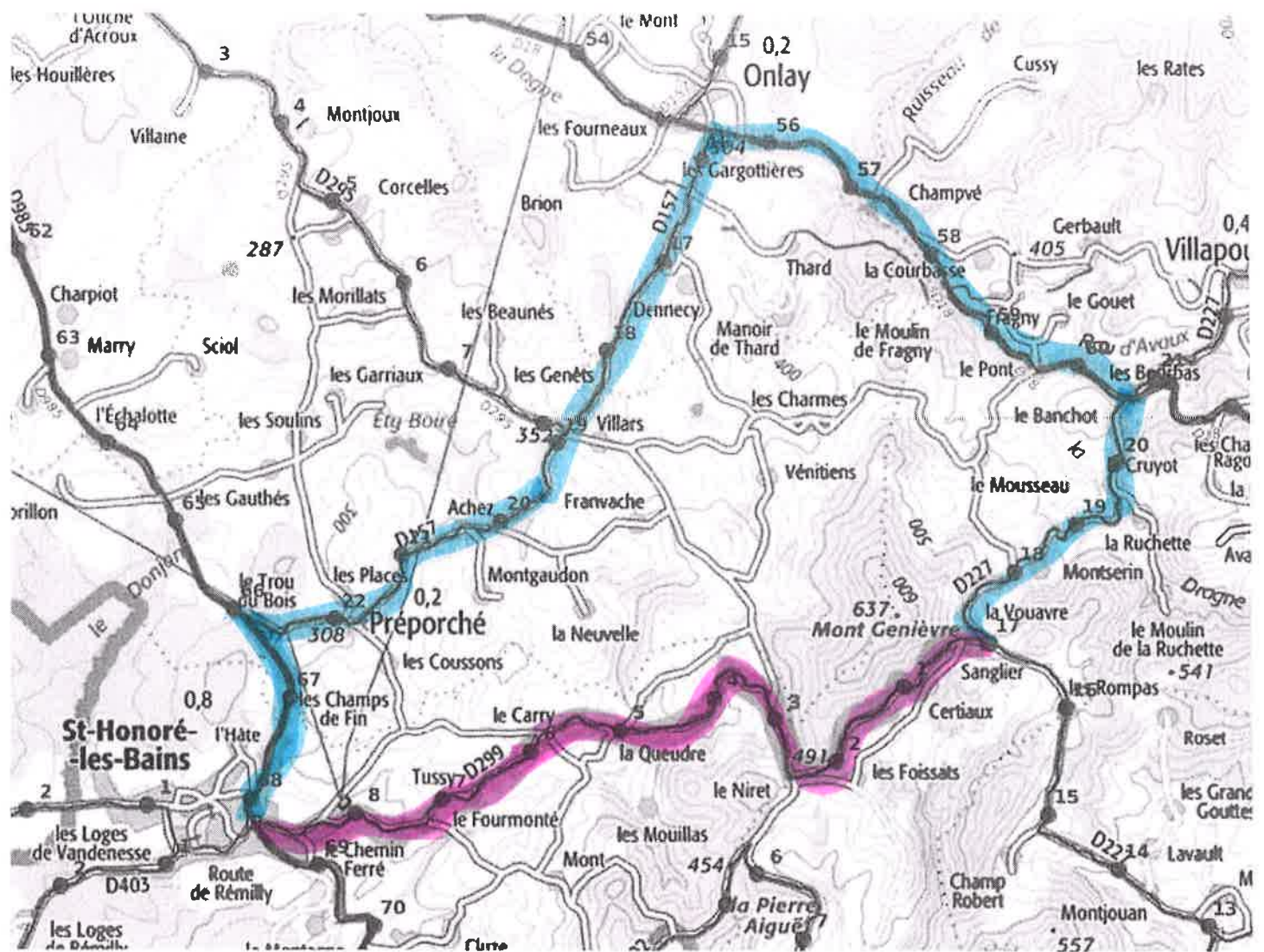
A Nevers, le 10 DEC 2021

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE

DÉVIATION DANS LES 2 SENS

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 135
PR 31+796 à PR 37+759
Communes de BEUVRON et de GRENOIS
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Grenois,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Taconnay en date du 8 décembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Beuvron en date du 8 décembre 2021,

Considérant que pour réaliser la coupe des affouages sur la Route Départementale n° 135 du PR 35+500 au PR 37+500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Les dimanches, lundis et mardis, de 9h00 à 17h00, durant la période du dimanche 12 décembre 2021 au lundi 28 février 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 31+796 et 37+759.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 180 du PR 9+260 au PR 12+250
- RD 23 du PR 17+784 au PR 10+520

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Beuvron.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Grenois.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Beuvron et de Taconnay.

A Grenois, le 10-12-2021
Le Maire,

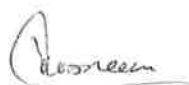


A Nevers, le 10 décembre 2021

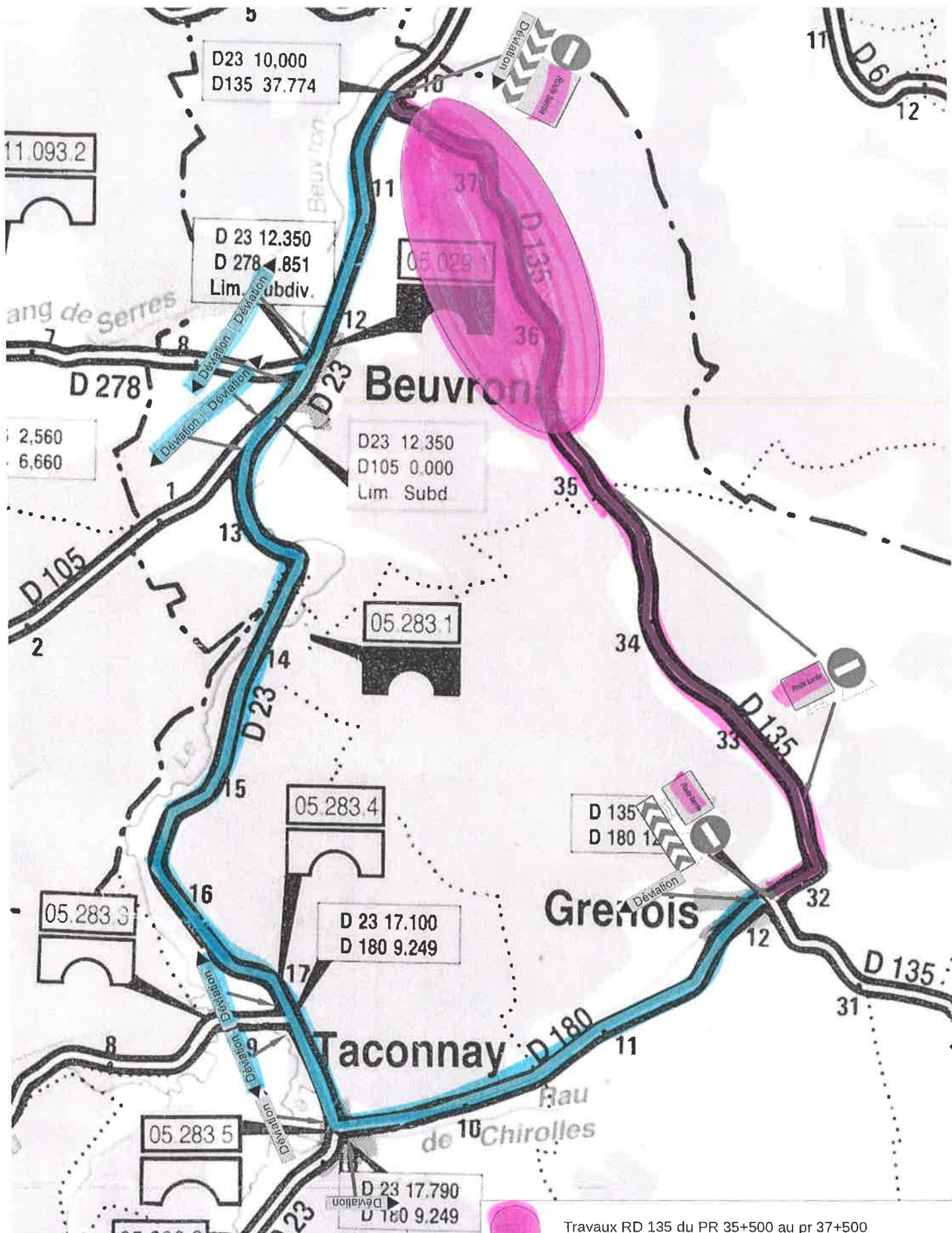
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,




P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



	Travaux RD 135 du PR 35+500 au pr 37+500
	Route barrée RD 135 du PR 31+769 au PR 37+759
	Déviation dans les 2 sens
	- RD 180 du PR 9+260 au PR 12+250
	- RD 23 du PR 17+784 au PR 10+520

D-2021- 1598

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	978
PR	0+800
Commune	ST HILAIRE EN MORVAN
Limites	Délaissé « La Détorbe » Hors agglomération

Vu la nécessité de régulariser le dépôt de bois créé par la société SEQUOIA demeurant 6 allée Marguerite de Flandre 21110 ROUVRES EN PLAINE sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

Vu l'arrêté de voirie D-2021-1479 du 22 novembre 2021 portant permis de stationnement,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il convient d'actualiser la superficie du domaine public routier départemental occupée par le dépôt de bois,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Abrogation :

L'arrêté de voirie D-2021-1479 du 22 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2: Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières:

DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur

l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.
Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA 46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex.

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : 400.00 m²

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : 400.00 m² X 0,81 € = 324,00 €/mois (avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : 250.00 m² X 2,98 € = 1 192.00 €/mois

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter du 10/11/2021

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Société SEQUOIA demeurant 6 allée Marguerite de Flandre 21110 ROUVRES EN PLAINE permissionnaire,
- M. le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN, pour information,

Fait à NEVERS, le **16 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,


Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRÊTE CONJOINT MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 280

PR 3+380 à PR 5+420

Communes de METZ-LE-COMTE et de TEIGNY

En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

Le Maire de Metz le Comte,

Le Maire de Teigny,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2021-1460 délivré le 18 novembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de La Maison-Dieu en date du 20 décembre 2021,

Considérant que suite à des problèmes techniques, la programmation des travaux relatifs à l'ouverture d'une tranchée pour la pose d'un réseau de fibre optique sur la Route Départementale n° 280 a connu un retard, il y a lieu de prolonger les délais.

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2021-1460 délivré le 18 novembre 2021 est reportée au lundi 17 janvier 2022.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2021-1460, délivré le 18 novembre 2021, restent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Metz-le-Comte et de Teigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de La Maison-Dieu.

A Metz-le-Comte, le

Le Maire,



[Handwritten signature]

A Nevers, le 21 DEC 2021.

P/°Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

A Teigny, le 16/12/2021

Le Maire,



[Handwritten signature]

Olivier CHESNEAU

